REPUBLIQUE DU CAMEROUN

ARRÊTÉ N° 006530.

Paix - Travail -Patrie AUI 20

portant ouverture d'un concours direct pour le recrutement de trois cent trente-neuf (339) personnels dans les corps des fonctionnaires de la Santé Publique (Médecins, Chirurgiens-Dentistes, Pharmaciens et Infirmiers), session de 2018.

LE MINISTRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DE LA RÉFORME ADMINISTRATIVE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n°2001/145 du 03juillet 2001 portant Statut Particulier des fonctionnaires des corps de la Santé Publique ;

Vu le décret n°94/199 du 07 octobre 1994 portant Statut Général de la Fonction Publique de l'État, modifié et complété par le décret n°2000/287 du 12 octobre 2000 ;

Vu le décret n°2000/696/PM du 13 septembre 2000 fixant le Régime Général des Concours Administratifs ;

Vu le décret n°2011/408 du 09 décembre 2011 portant organisation du Gouvernement, modifié et complété par le décret n°2018/190 du 02 mars 2018;

Vu le décret n°2012/537 du 19 novembre 2012 portant organisation du Ministère de la Fonction Publique et de la Réforme Administrative ;

Vu le décret n°2018/191 du 02 mars 2018 portant réaménagement du Gouvernement,

ARRÊTE:

<u>Article 1^{er}</u>.-a)Le présent arrêté porte ouverture d'un concours direct pour le recrutement de personnels dans les corps des fonctionnaires de la Santé Publique (Médecins, Chirurgiens-Dentistes, Pharmaciens et Infirmiers), suivant la répartition ci-après :

N°	CORPS/CADRES		Places mises en compétition
I-	CORPS DES MÉDECINS		
1.	Médecins Généralistes, catégorie «A» deuxième	100	
2.		Médecine du Travail	02
		Endocrinologie	02
		Chirurgie Générale	03
		Chirurgie Traumatologique	02
		Néphrologie	02
	Mil i Cirilia	Gynécologie-Obstétrique	02
	Médecins Spécialistes, catégorie «A»	Gastro-Entérologie	02
	deuxième grade de la Fonction Publique.	Pédiatrie	04
		Santé Mentale	04
	SERVICES DU PREMIER MINISTRE	Odontologie	02
		Urologie	02
	0 11 4814 + 0 2 AOU 2018	Oncologie	02
	PRIME MINISTER'S OFFICE	Ophtalmologie	02
		ORL	02
	V	Radiologie	02
II-	CORPS DES CHIRURGIENS-D	ENTISTES	
3.	Chirurgiens-Dentistes, catégorie «A» deuxième	05	
III	- CORPS DES PHARMACIENS		
4.	4. Pharmaciens, catégorie «A» deuxième grade de la Fonction Publique.		

5.	Infirmiers Supérieurs, catégorie «A» premier grad	14	
6.	Infirmiers Principaux, catégorie «B» deuxième g	rade de la Fonction Publique.	25
7.	Infirmiers Principaux Spécialisés, catégorie «B» deuxième grade de la Fonction Publique.	Ophtalmologie	05
		Anesthésie-Réanimation	10
		Santé Mentale	15
		Gérontologie	05
8.	Infirmiers, catégorie «B» premier grade de la Fonction Publique.	/_	45
9.	Aides-Soignants, catégorie «C» de la Fonction	/	50
	Publique.	Santé Communautaire	2.5

b) Ledit concours se déroulera les 24 et 25 novembre 2018 au centre unique de Yaoundé.

Article 2.- CONDITIONS À REMPLIR POUR FAIRE ACTE DE CANDIDATURE.

1. Conditions générales

- a) être de nationalité camerounaise;
- b) être âgé de dix-sept (17) ans au moins et de trente-quatre (34) ans au plus au 1er janvier 2018 (être né entre le 01/01/1984 et le 01/01/2001) pour les candidats aux concours directs pour le recrutement dans les catégories « A » et « B »;
- c) être âgé de dix-sept (17) ans au moins et de vingt-neuf (29) ans au plus au 1er janvier 2018 (être né entre le 01/01/1989 et le 01/01/2001) pour les candidats aux concours SERVICES DU PREMIER MINISTRE directs pour le recrutement dans la catégorie « C »;
- d) être physiquement apte pour l'emploi postulé;
- e) n'avoir jamais fait l'objet d'une condamnation ferme.
- 2. Conditions spécifiques :

I- CORPS DES MEDECINS

Médecin Généraliste : être titulaire à la fois du Baccalauréat de l'enseignement général ou du General Certificate of Education Advanced Level (GCE-A/L) obtenu en deux matières au moins, hormis la matière « religious knowledge » et du diplôme de Doctorat en Médecine délivré par un établissement national public de formation, ou d'un diplôme reconnu équivalent délivré par une école étrangère ou internationale figurant sur une liste fixée par arrêté du Premier Ministre.

02 AOU 2018

PRIME MINISTER'S OFFICE

Médecin Spécialiste : être titulaire à la fois du Baccalauréat de l'enseignement général ou du General Certificate of Education Advanced Level (GCE-A/L) obtenu en deux matières au moins, hormis la matière « religious knowledge », du diplôme de Doctorat en Médecine et du Diplôme de Spécialisation délivré par un établissement national public de formation, ou d'un diplôme reconnu équivalent délivré par une école étrangère ou internationale figurant sur une liste fixée par arrêté du Premier Ministre.

II- CORPS DES CHIRURGIENS-DENTISTES

Chirurgien-dentiste : être titulaire à la fois du Baccalauréat de l'enseignement général ou du General Certificate of Education Advanced Level (GCE-A/L) obtenu en deux matières au moins, hormis la matière « religious knowledge » et du dipione de Unirurgien-dentiste delivre par un établissement national public de formation, ou d'un diplôme reconnu équivalent délivré par une école étrangère ou internationale figurant sur une liste fixée par arrêté du Premier Ministre.

III- CORPS DES PHARMACIENS

- Pharmacien : être titulaire à la fois du Baccalauréat de l'enseignement général ou du General Certificate of Education Advanced Level (GCE-A/L) obtenu en deux matières au moins, hormis la matière « religious knowledge » et du diplome de Pharmacien délivré par un établissement national public de formation, ou d'un Pharmacien délivre par un etablissement national par diplôme reconnu équivalent délivré par une école étrangère on internationale figurant sur une liste fixée par arrêté du Premier d'instre. 004814

IV-CORPS DES INFIRMIERS

- Infirmier Supérieur: être titulaire à la fois du Baccalaurément général ou du General Certificate of Education Advanced Level (GCE-A/L) obtenu en deux matières au moins, hormis la matière « religious knowledge » et du diplôme d'Infirmier Supérieur ou d'une Licence en soins infirmiers délivré par un établissement national public de formation, ou d'un diplôme reconnu équivalent délivré par une école étrangère ou internationale figurant sur une liste fixée par arrêté du Premier Ministre.
- Infirmier Principal: être titulaire à la fois du Baccalauréat de l'enseignement général ou du General Certificate of Education Advanced Level (GCE-A/L) obtenu en deux matières au moins, hormis la matière « religious knowledge » et du diplôme d'Etat d'Infirmier Principal ou du diplôme d'Etat d'Infirmier délivré par un établissement national public de formation, ou d'un diplôme reconnu équivalent délivré par une école étrangère ou internationale figurant sur une liste fixée par arrêté du Premier Ministre.
- Infirmier Principal Spécialisé/IDE: être titulaire à la fois du Baccalauréat de l'Enseignement Secondaire Général ou du General Certificate of Education Advanced Level (GCE-A/L) obtenu en deux matières au moins, hormis la matière « religious knowledge », du diplôme d'Etat d'Infirmier Principal ou diplôme d'Etat d'Infirmier et du diplôme de spécialisation en Ophtalmologie, Anesthésie-Réanimation, Santé Mentale et Gérontologie délivré par un établissement national public de formation, ou d'un diplôme reconnu équivalent délivré par une école étrangère ou internationale figurant sur une liste fixée par arrêté du Premier Ministre.
- Infirmier: être titulaire à la fois du Probatoire de l'Enseignement Secondaire ou du General Certificate of Education Ordinary Level (GCE-O/L) obtenu en quatre matières hormis la matière « religious knowledge » et du diplôme d'Etat d'Infirmier délivré par un établissement national public de formation, ou d'un diplôme reconnu équivalent délivré par une école étrangère ou internationale figurant sur une liste fixée par arrêté du Premier Ministre.
- Aide-soignant: être titulaire à la fois du Brevet d'Etudes du Premier Cycle (BEPC) ou du General Certificate of Education Ordinary Level (GCE-O/L) obtenu en quatre matières hormis la matière « religious knowledge » et du du diplôme d'Aide-soignant en diplôme d'Aide-soignant ou

d'un diplôme reconnu équivalent délivré par une école étrangère ou internationale figurant sur une liste fixée par arrêté du Premier Ministre.

Article 3.- COMPOSITION DU DOSSIER DE CANDIDATURE.

- (1) Le dossier de candidature comprend:
- a) une fiche d'inscription timbrée à mille (1 000) francs CFA sur laquelle le candidat précisera son option dans le grade (Médecins Spécialistes, Infirmiers Principaux Spécialisés et Aides-soignants) dont l'imprimé est disponible dans les services du Ministère de la Fonction Publique et de la Réforme Administrative ou dans les Délégations Régionales du même Ministère et téléchargeable sur le site internet : http://www.minfopra.gov.cm;
- b) une copie certifiée conforme de l'acte de naissance signée par une autorité civile compétente;
- c) un extrait de casier judiciaire, bulletin n°3;
- d) une/des copie(s) certifiée(s) conforme du/des diplôme(s) exigé(s) signée(s) par une autorité civile compétente ;
- e) une/des attestation(s) de présentation de l'original du/des diplôme(s), exigé (s) signée(s) par une autorité civile compétente ;
- f) un certificat médical délivré par un médecin du secteur public;
- g) une quittance de versement de la somme de quinze mille (15 000) francs CFA délivrée par le Chef de Service des Concours Directs et de Bourse ou par le Chef de Service des Recrutements et de la Formation dans les Délégations Régionales du Ministère de la Fonction Publique et de la Réforme Administrative;
- h) Une copie du contrat de travail ou de la décision d'engagement, pour le candidat agent de l'Etat relevant du Code du Travail ;
- i) deux (02) photos 4x4;
- j) une enveloppe timbrée à cinq cents (500) francs CFA à l'adresse du candidat.
- (2) Le dossier ainsi constitué est déposé, contre récépissé, au Ministère de la Fonction Publique et de la Réforme Administrative, Direction du Développement des Ressources Humaines de l'Etat, (4ème étage, portes 405 et 409), ou dans les Délégations Régionales de la Fonction Publique jusqu'au vendredi 09 novembre 2018, délai de rigueur.

N.B:

- En cas d'absence de candidatures ou de quorum non atteint dans l'option d'un grade, le nombre de places réservées ou restantes à cette dernière est reversée aux candidats de l'option du même grade ayant enregistré le plus grand nombre de candidatures.
- Les diplômes de HND, HPD et DSEP ne seront pas acceptés.
- Tout dossier incomplet, en retard ou dont les pièces sont signées dans un commissariat de police ne sera pas accepté.
- Les pièces légalisées par une autorité administrative, municipale ou judiciaire doivent dater de moins de trois (03) mois au jour du dépôt des dossiers.



Article 4.- PROGRAMMES, HORAIRES ET MODALITÉS DE DÉROULEMENT DES ÉPREUVES ÉCRITES.

- 1. Les programmes de composition sont ceux des cycles d'études délivrant les diplômes requis pour faire acte de candidature.
- 2. Les épreuves d'admissibilité pour les candidats des catégories « A » et « B », se dérouleront aux dates et heures ci-après :

Dates	Nature des épreuves	Horaires	Durées	Cœf.	Note éliminatoire
	Culture Générale	08H-12H	4 H	3	05/20
24 novembre 2018	Épreuve Technique n°1	13H-17H	4 H	5	05/20
	Épreuve Technique n°2	08H-12H	4 H	4	05/20
25 novembre 2018	Langue : Anglais pour les Francophones et Français pour les Anglophones	13H-15H	2 H	2	05/20

3. Les épreuves écrites pour les candidats de la catégorie « C », se dérouleront aux dates et horaires ci-après :

Date	Nature des épreuves	Horaires	Durées	Cœf.	Note éliminatoire
	Culture Générale	08H-10H	2 H	4	05/20
24 novembre 2018	Épreuve Technique	11H-14H	3 H	5	05/20
	Langue : Anglais pour les Francophones et Français pour les Anglophones	15H-17H	2 H	3	05/20

4. L'heure limite d'accès dans les salles est fixée à 7 heures précises.

Article 5.- MODALITÉS DE DÉROULEMENT DES ÉPREUVES ORALES.

Un communiqué du Ministre de la Fonction Publique et de la Réforme Administrative précisera les dates et horaires de passage des épreuves orales d'admission définitive pour les candidats des catégories « A » et « B ».

Dates	Nature des épreuves	Coef.	Horaires
À déterminer	Grand oral	01	À partir de 08 H 00
A determiner	Oral de langue	01	A partil de 00 11 00

Article 6.-PUBLICATION DES RESULTATS.

SERVICES DU PREMIER MINISTRE

PRIME MINISTER'S OFFICE

Les résultats définitifs du présent concours seront publiés par un arrêté du Ministre de la Fonction Publique et de la Réforme Administrative.

Article 7.- Le présent arrêté sera enregistré et publié partout où besoin sera. /-

Yaoundé, le 0 3 AOUT 2018

Le Ministre de la Fonction Publique et de la Réforme Administrative,

Page 5